

Cahier des trois ordres du Bailliage d'Amont

Citer ce document / Cite this document :

Cahier des trois ordres du Bailliage d'Amont . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome I - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 773-777;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_1_1_1553

Fichier pdf généré le 02/05/2018

lennellement juré; la justice, parce que les protestants, au nombre de douze mille, exposés par cette inexécution à un régime arbitraire, sont les victimes du caprice et de l'humeur du premier qui s'avise de les vexer; le bien du royaume, enfin, parce que ces vexations multipliées et variées à l'excès découragent ces citoyens utiles, les forcent à quitter le pays et à laisser en friche des terres qui, bien cultivées, fourniraient plus à l'aisance publique.

Puisse une constitution sage et durable, des lois affermies par la nation et son auguste chef, être un gage certain de la justice et de la paix, et la base solide de l'ordre et du bonheur publics! Puisse la confiance se rétablir dans le sein d'une sécurité inaltérable, couronner l'œuvre de la prudence en consolant tous ceux qui sont dans le malheur, et en augmentant la joie de tous les bons citoyens de la France, qui donnera à l'Europe et au monde entier le spectacle intéressant d'une famille unie et délibérant avec son père sur ses intérêts communs!

Signé Coquillart avocat, Desgranges, Patrice, Ch. Predriset, Froidot, Chandel de Corre, Boutront, Cochard, Bressant, G.-F. Lover, Mercier, Graveull, Paul Petit, F.-J. Ballay, Bailli, Drouhol, Josse Froidot, Duhanoy, G. Gaudillot, Rochet Durget, Paine, Brifaut, Migueret, l'Homme, Nicolas Canet, P.-J. Thomas, Aumont, Humblot, Prud'homme, Marquis, Grand-Girard, de la Roche, Thomassin Chenaux, Rournois, Villers de Vamour, et de Roche.

CAHIER GÉNÉRAL DES TROIS ORDRES CONVOQUÉS
A VESOUL.

Extrait des minutes du greffe du bailliage de Vesoul, siège principal d'Amont (1).

Conformément aux lettres de convocation qui ordonnent aux trois ordres du bailliage d'Amont d'élire leurs représentants aux Etats libres et généraux du royaume et de leur confier tous les pouvoirs et instructions propres à assurer le succès des volontés bienfaisantes du roi, la restauration des affaires publiques, et le bonheur particulier de la province de Franche-Comté, nous, membres composant les trois ordres du bailliage d'Amont, pénétrés d'une vive reconnaissance pour la bonté de notre monarque, animés d'un égal patriotisme et particulièrement réunis par l'identité d'intérêt qu'a établi dans les trois ordres l'abandon total et authentique que le clergé et la noblesse ont fait de toutes exemptions pécuniaires en fait d'impositions ou charges publiques présentes et futures, nous avons résolu de rédiger en commun le cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, et d'insérer seulement dans un cahier particulier à chaque ordre les articles qui, n'intéressant pas également les deux autres, ont paru devoir être réservés au travail particulier de chacun d'eux, afin de n'altérer en rien la confiance patriotique dont ils se sont réciproquement donné le sincère témoignage.

Nous donnons en conséquence par ces présentes à nos députés auxdits Etats généraux du royaume qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789, les instructions et pouvoirs tels qu'ils suivent, entendant néanmoins que les cahiers particuliers à chaque ordre aient la même autorité respectivement à chacun que celle que le présent cahier commun doit avoir pour tous en général.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'empire.

Art. 1^{er}. Le roi sera très-humblement supplié de maintenir dans le royaume la religion catholique, apostolique et romaine dans toute sa pureté et son culte, tant dans sa morale que dans ces dogmes, comme étant la base la plus propre à affermir la saine politique.

Art. 2. La base des résolutions des Etats généraux devant poser essentiellement sur la justice, les députés demanderont le maintien de tous les droits de la couronne, le respect absolu de toutes les propriétés, depuis le trône jusqu'à la plus chétive cabane.

Art. 3. Pour conserver à tous les citoyens la sûreté et la liberté individuelle, les députés demanderont qu'il soit arrêté par les Etats généraux une loi perpétuelle et irrévocable qui défende pour l'avenir l'usage des lettres closes, et à toute personne revêtue de l'autorité publique de faire arrêter un citoyen domicilié sans le rendre à son juge naturel dans les vingt-quatre heures.

Art. 4. Que les ministres ne puissent sous aucun prétexte empêcher l'exercice du pouvoir législatif, qu'ils ne puissent attenter à la liberté ou à la propriété des personnes par aucun ordre arbitraire, même signé du roi.

Art. 5. Toute loi générale en France ne sera réputée telle qu'elle n'ait été ou proposée par le roi et consentie par les Etats généraux, ou faite par les Etats généraux et consentie par le roi.

Art. 6. Le pouvoir législatif devant avoir une action indépendante, libre et non continuelle, il appartient aux Etats généraux de fixer eux-mêmes le moment de leur dissolution et l'époque de leur réunion à l'avenir.

Art. 7. Sera suppliée Sa Majesté de faire changer le cérémonial du serment que prononcent nos rois à leur sacre, et pour rendre vraiment national cette cérémonie auguste, de faire une loi, de concert avec les Etats généraux, pour que le serment adopté soit dans la suite, au sacre de nos rois, prononcé par eux en présence des députés de la nation légalement convoquée.

Art. 8. En cas de minorité ou autre cas semblable, il appartiendra aux Etats généraux seuls de disposer de la régence du royaume; et à cet effet le premier prince du sang sera tenu de convoquer sans délai lesdits Etats.

Art. 9. Il ne sera jamais établi de cour, sous quelque dénomination que ce soit, pas même sous celle de commission intermédiaire des Etats généraux, laquelle l'on puisse prétendre représenter la nation assemblée, ni suppléer les Etats.

Art. 10. Les députés demanderont la reconnaissance du droit qui appartient à la nation de consentir les subsides, d'en régler l'emploi à faire et de vérifier l'emploi qui en aura été fait d'après les comptes rendus publics chaque année.

Art. 11. D'après le résultat des délibérations prises par les Etats généraux sur tous les grands objets de la constitution compris dans lesdits articles ci-dessus, il sera fait une charte signée du roi et revêtue du sceau royal, laquelle formera le code de la constitution française; il sera fait autant de minutes de cette charte qu'il y aura d'Etats provinciaux; chacun des Etats provinciaux en gardera une dans ses archives, et copies collationnées en seront publiées et enregistrées dans toutes les cours et sièges inférieurs et envoyées dans les dépôts de chaque ville, bourg et communauté du royaume.

Art. 12. Les Etats généraux régleront la forme de convocation des assemblées nationales à venir, leur composition, organisation et compétence, de telle sorte néanmoins que dans la composition

numérique le tiers-état ait l'égalité des autres citoyens, et que, soit dans la composition, soit dans la compétence, le tiers-état ne puisse avoir moins d'influence que le surplus des citoyens.

Art. 13. La délibération par tête sera demandée pour statuer sur l'article précédent.

Art. 14. Les ministres ne pourront arrêter le cours de la justice, si ce n'est dans le cas où le roi jugerait à propos de faire grâce aux accusés, conformément aux lois du royaume.

Art. 15. Dans le cas où les ministres se seront rendus coupables dans leur administration, lesdits ministres seront responsables de leur conduite à la nation.

Art. 16. Les ministres de chaque département seront tenus de rendre un compte exact aux États généraux de l'emploi des fonds dont ils auront la disposition, et ils en seront personnellement responsables.

Art. 17. Le pouvoir judiciaire sera exercé par des tribunaux formés et établis par la loi, tant pour la première instance que pour l'appel, et tant au criminel qu'au civil, ces tribunaux seront distribués dans les différentes parties du royaume, de manière que tous les citoyens trouvent à peu près les mêmes facilités d'obtenir la justice, et la compétence des tribunaux sera déterminée le plus précisément qu'il sera possible.

Art. 18. Tous officiers de judicature, tant de cours supérieures que de tribunaux inférieurs ordinaires, seront remboursés; à cet effet, il sera procédé à la liquidation des finances desdits offices dont la masse sera réunie à la dette de l'État et consolidée avec elle.

Art. 19. Attendu que le remboursement des offices du Parlement de Franche-Comté est effectué par la circonstance que la province, depuis 1771, date de la suppression de ces offices, a payé 3,900,000 livres pour cet objet dont elle est créancière envers l'État, suivant que ce point de fait est démontré par un mémoire d'instruction qui sera remis aux députés, les députés demanderont, dans le cas d'abolition générale de la vénalité, qu'il soit fait état à la province de 3,900,000 livres dans la répartition de l'impôt à établir pour ce sujet.

Art. 20. Dans le cas où l'abolition générale de la vénalité des offices de judicature ne serait pas déterminée pour tout le royaume, les députés insisteront du moins à ce qu'elle le soit pour la Franche-Comté, se soumettant, ladite province, en particulier le bailliage d'Amont, au remboursement desdits offices dans l'espace de quatre ans, avec intérêt du jour de la nouvelle formation des tribunaux, en réservant toujours à la province la créance de 3,900,000 livres sur l'État.

Art. 21. Les députés insisteront d'autant plus sur l'article précédent que l'établissement de la vénalité des charges et offices de Franche-Comté est diamétralement contraire aux traités et capitulations de la province.

Art. 22. Les tribunaux d'exception et notamment les sièges et maîtrises des eaux et forêts seront supprimés, sauf à pourvoir au remboursement sur les fonds qui seraient à ce destinés par les États généraux, et sauf à être pourvu, tant par les États généraux que par les états provinciaux, à la conservation et administration des forêts des domaines du roi et de celles des communautés.

Art. 23. Les députés demanderont l'établissement d'États provinciaux dans toute l'étendue du royaume, sous la forme et organisation que les États généraux prescriront, et telle que tous les

membres soient élus librement, sans que personne puisse prétendre de droits, d'honneurs et de privilèges.

Art. 24. Les États provinciaux devront être revêtus de tous droits de répartition et de perception de subsides que les États généraux peuvent seuls accorder, de l'administration des ponts et chaussées, des bâtiments publics, des hôpitaux, réparations d'églises, presbytères et municipalité des villes, bourgs et communautés, de leurs revenus, de la vérification de leurs comptes, des troupes provinciales et de leur entretien, de la police et conservation des forêts des communautés, de l'irrigation des prairies, du commerce des grains et généralement de tous objets faisant partie de l'administration de la province.

Art. 25. Les députés demanderont pour les États provinciaux la liberté de rembourser les charges de finance de la province, en sorte que les subsides répartis et perçus par les États soient directement versés dans leur caisse, pour être ensuite employés au paiement des troupes qui y résident, à l'acquittement des états du roi et le surplus versé au trésor national.

Art. 26. Pour lesdits remboursements, les États seront autorisés à faire un emprunt; le remboursement desdites charges sera fait à l'acquit du roi qui en a touché le prix originairement; en conséquence il sera passé chaque année en recette une somme équivalente aux intérêts des sommes empruntées, et en outre, une somme annuelle dont on fixera la quotité, laquelle servira progressivement à l'extinction des capitaux empruntés, et ainsi de suite jusqu'à l'extinction totale de ceux-ci.

Art. 27. Comme tous les impôts mis sur la province depuis l'extinction des États n'ont pu recevoir d'eux la sanction légitime et nécessaire, les députés protesteront contre l'illégalité de l'établissement desdits impôts, sans néanmoins se mettre en refus de les payer, cette protestation ne devant être que conservatoire du droit des États.

Art. 28. Les États généraux, de concert avec le roi, statueront sur la liberté de la presse, et sur les moyens de connaître, juger et punir ceux qui en abuseraient, ainsi que sur la sûreté inviolable des lettres missives et des relations de confiance.

Art. 29. Le Code civil sera réformé.

Art. 30. Le Code criminel le sera également tant en ce qui concerne l'instruction de la procédure qu'en ce qui regarde les lois pénales.

Art. 31. Tout impôt sera fixé pour la durée à six mois seulement au delà du jour déterminé pour la convocation des États généraux les plus prochains; aucun nouvel impôt ne pourra être perçu dans l'intervalle des États généraux et sans leur consentement; à l'égard des impositions locales, les États provinciaux auront droit d'en décider provisoirement dans l'intervalle des deux tenues des États généraux; aucun emprunt direct ou indirect ne pourra être établi que de l'aveu des États généraux, lesquels seront invités d'examiner par quels moyens il conviendra de fournir aux dépenses d'une guerre imprévue.

Art. 32. Les députés ne prendront part aux délibérations concernant la situation actuelle des finances de l'État qu'après que les droits de tout Français auront été reconnus par la charte nationale, et avant d'accorder aucun nouveau subside, ou la prolongation des anciens, ou leur conversion en d'autres. Ils obtiendront :

Art. 33. Une connaissance parfaite du déficit annoncé et de la situation des finances de l'État;

Art. 34. La réduction des dettes usuraires qu'on

a fait contracter à l'Etat tant envers les nationaux qu'envers les étrangers ;

Art. 35. La réduction des gratifications, dons et pensions exagérés et la réforme de toutes dépenses superflues ou abusives dans les différentes parties de l'administration.

Art. 36. Pour mettre les États généraux à même de calculer avec toute l'exacritude désirable les subsides à imposer à la nation, Sa Majesté sera suppliée d'arrêter avec les États généraux les dépenses convenables de la reine et pour l'augmentation des apanages des princes, si le produit desdits apanages n'était pas jugé suffisant au maintien de leur dignité. De tous ces objets il sera dressé un état qui servira de base aux États généraux pour assigner les fonds à ce nécessaires.

Art. 37. Ils demanderont la révision de la loi qui fixe l'inaliénabilité des domaines et l'examen des échanges ; ils proposeront aux États généraux d'examiner s'il ne serait pas plus utile de les aliéner, soit pour toujours, soit à terme, en appliquant leur produit à l'extinction d'une partie de la dette nationale, que de les laisser en proie à une administration onéreuse au roi.

Art. 38. En instruction de l'article contenant les réformes à exiger dans les dépenses du département de la guerre, les députés obtiendront celle de la multiplicité inutile des gouverneurs et commandants des provinces, en sorte que dans chacune il ne soit plus établi à l'avenir qu'un seul officier pour commander sous le titre de gouverneur ou commandant, lequel devra toujours résider et ne pourra s'absenter que sur des congés du roi.

Art. 39. La réforme de tous les gouvernements particuliers de places, villes, forts, châteaux et citadelles. Ces emplois n'exigeant aucune résidence, sont de la plus parfaite inutilité ; cette suppression fera rentrer des sommes considérables au profit du trésor national ; s'ils servent de récompense à des officiers généraux ou autres, une pension proportionnée à leurs besoins réels, et à leurs services, sera moins onéreuse au trésor de l'Etat.

Art. 40. L'abandon des places de guerre, forts, citadelles et châteaux qui seront reconnus inutiles à la sûreté de l'Etat. Il en résultera la suppression des états-majors qui y sont employés. Les appointements dont jouissent les officiers seront convertis en pensions, et ces pensions tiendront également lieu à l'avenir des emplois donnés aujourd'hui pour retraite.

Art. 41. Toutes les suppressions d'emplois militaires qui seront arrêtées, seront exécutées sur-le-champ, quelles qu'elles puissent être, et il sera réglé par les États généraux à chaque officier supprimé un traitement en argent proportionnel à celui dont il jouissait dans son emploi.

Art. 42. Il sera fait une loi pour obliger d'opter entre les emplois de la cour, du militaire, du civil ou de la diplomatie, l'une de ces carrières ne pouvant être suivie en même temps qu'une autre par la même personne.

Art. 43. Dans le militaire même, on ne pourra être pourvu de deux emplois à la fois, l'un nuisant toujours aux fonctions de l'autre.

Art. 44. Comme un des principaux devoirs de la nation assemblée doit être d'établir l'armée sur un pied respectable, un des moyens le plus certain d'y parvenir est de donner aux lois qui la régissent une stabilité dont elle manque depuis longtemps. Les États généraux doivent donc ordonner une prompte confection du code militaire dont s'occupe le conseil de la guerre, ensuite

le sanctionner, pour le préserver à l'avenir des changements continuels et funestes que produit l'instabilité des ministres.

Art. 45. Les députés demanderont qu'il ne soit pas permis qu'à l'avenir aucun officier puisse être cassé arbitrairement, ou perdre son emploi d'une manière qui intéresse son honneur, sans avoir été jugé dans un conseil de guerre.

Art. 46. Que le tiers-état soit déclaré admissible aux emplois militaires.

Art. 47. Que les commandants, gouverneurs, intendants, premiers présidents, évêques, enfin toutes personnes chargées d'administration temporelle ou spirituelle, soient obligés de résider en leurs provinces.

Art. 48. Qu'il soit pris des mesures efficaces et en même temps compatibles avec l'humanité pour détruire la mendicité.

Art. 49. Les députés seront chargés de demander la nullité de la convention conclue entre le roi et M. le duc de Wurtemberg, prince de Montbéliard, le 21 mai 1786, rendue publique le 8 mars 1788.

Art. 50. Tous privilèges d'offices, notamment celui connu en Franche-Comté sous le nom de *portion colonique*, seront abolis à perpétuité.

Art. 51. Comme les bénéfices doivent être la récompense de ceux qui se dévouent au saint ministère, Sa Majesté est suppliée de vouloir bien distribuer les bénéfices consistoriaux de manière que le quart des prieurés, abbayes et évêchés soit affecté aux membres du clergé de la seconde classe, qui, par leurs talents et leurs travaux apostoliques, se seront rendus dignes de cette faveur et dont les services auront été dûment attestés par les États des provinces.

Art. 52. Les États généraux seront invités de pourvoir à une nouvelle mesure pour la levée des milices, moins onéreuse aux communautés, et qui, cependant, conserve ce corps précieux et vraiment national dans toute son énergie, les trois ordres consentant à supporter, en proportion des autres subsides, les frais qu'occasionne ce nouvel établissement.

Art. 53. La noblesse ne pouvant et ne devant être que la récompense du mérite, du courage, du patriotisme, et jamais le prix de l'argent, les États généraux seront invités de prendre en considération le trop grand nombre de charges qui donnent la noblesse transmissible.

Art. 54. Si les aides et gabelles ne sont pas abolies dans tout le royaume, les députés ne consentiront jamais à ce que ce fléau soit introduit en Franche-Comté ; s'il est proposé à cet égard des arrangements en faveur des pays qui y sont soumis, les députés pourvoiront à ce qu'il n'en résulte pas une augmentation de subsides pour la province.

Art. 55. Ils pourvoiront également à ce que le meilleur sel provenant des salines de cette province ne soit pas exporté, mais au contraire distribué à ses habitants dans une proportion plus conforme à leurs besoins et à la population, toujours en grain et jamais en pain. Ils pourvoiront aussi à ce que le chauffage des salines ne soit plus procuré par des moyens aussi préjudiciables aux propriétaires des forêts voisines, se recordant sur ces objets avec les députés du bailliage dans lequel les salines sont situées.

Art. 56. Comme l'impôt, connu sous le nom de *excédant des fourrages* est extrêmement onéreux à la province, le roi ne tenant compte que de 5 sols par chaque ration, les députés demanderont

qu'en temps de paix il ne soit pas placé dans la province plus de trois mille chevaux, à quelque service qu'ils appartiennent.

Art. 57. Les députés proposeront aux États généraux d'examiner s'il ne serait pas utile de convertir tous les impôts territoriaux en un impôt unique.

Art. 58. Que les administrateurs des biens des bénéfices unis aux collèges de la province soient tenus de rendre leurs comptes par-devant les États provinciaux, qui fixeront l'emploi des deniers formant l'excédant de la recette à la dépense et l'assigneront à des établissements destinés à rendre l'instruction et l'éducation des quatre collèges de cette province plus parfaite.

Art. 59. Qu'il soit établi dans toutes les villes, bourgs et villages du royaume, des municipalités électorives proportionnées à la population.

Art. 60. Les députés demanderont qu'il soit fait un tarif uniforme et proportionnel pour le contrôle de tous les actes, quels qu'en soient la nature et l'objet.

Art. 61. Que les peines soient déterminées dans tous les cas et que le même délit soit puni des mêmes peines sans distinction des personnes.

Art. 62. Les parents de ceux qui auront subi la peine prononcée par la loi puissent être admis à tous emplois civils et militaires, aux bénéfices ecclésiastiques, sans que l'infamie du criminel puisse être un motif d'exclusion pour aucun citoyen personnellement irréprochable.

Art. 63. L'abolition de la peine du bannissement et sa conversion en une autre peine.

Art. 64. Les députés demanderont que le sort des ordres religieux à conserver ou à réformer soit définitivement fixé par les États généraux, vu que leur état d'instabilité, auquel des projets de réforme annoncés depuis plusieurs années ont donné lieu, produit dans plusieurs de ces ordres l'incertitude pour leur état, et que de celle-ci peut naître un relâchement funeste dans l'observance de leur règle.

Art. 65. D'aviser aux moyens de faire participer à l'impôt et aux charges publiques les rentiers capitalistes.

Tel est le vœu commun, national des trois États du bailliage d'Amont, vœu que les députés du bailliage sont chargés d'appuyer de tout leur pouvoir aux États généraux, les trois ordres entendant qu'en tout ce qui concerne le cahier de remontrances et pétitions communes, chacun des députés soit regardé comme représentant agréé de la nation sans avoir égard à l'ordre dont il aura reçu le mandat, et dans le cas où les députés des trois ordres éprouveraient des obstacles à l'obtention des demandes et pétitions dont ils seront chargés, ils persisteront dans ces demandes avec la fermeté et la fidélité que leurs commettants ont droit d'obtenir d'eux; mais en même temps pénétrés du respect dû à l'assemblée nationale, ils se soumettront à la décision de la pluralité et continueront d'assister à toutes les séances et délibérations des États généraux, jusqu'à leur clôture, sans que, dans aucun cas, ils puissent se retirer desdits États; seulement ils demanderont acte de leur résistance et justifieront ainsi leur ponctualité et l'intégrité de leur conduite dans l'exercice des fonctions importantes qui leur auront été commises; et pour témoignage de la confiance mutuelle des trois états du bailliage d'Amont et de leur expresse volonté, le présent cahier sera signé par les présidents et les membres des trois ordres.

Clos et arrêté par nous, lieutenant général

d'Amont, après lecture, et ont tous les députés signé avec nous. Signé de Rase Faivre, curé du prieuré de Robles, commissaire. Mouton, curé et doyen de Luxeuil, commissaire. Loinpre, chanoine, commissaire. Clerget, commissaire. Chopart, curé de Marcenans, commissaire. Seguin, prieur de Bithaine, commissaire. Flavigny, chanoine, curé de Vesoul, commissaire. Pilon, curé de Tavel, commissaire. Pavoy, curé de Pusey, docteur de théologie, président de la chambre du clergé. Bollot de Chauvillerain, curé de Faucogny. Bourdon, curé de Saint-Albin. Jean-Baptiste Boilon, vicaire à la Villedieu. Finot, curé de Bucey. Traumat, curé chanoine de Villersxêle. Jean-Baptiste Fourcault, curé d'Héricourt, secrétaire. Bernard, curé d'Huanne. Barouhey, curé d'Estey, curé de Cervin. Dupui, curé de Chassey. Gaudy, curé de Landresse. Carou, vicaire en chef chapelain. Millot, curé de Boulton. Gaulard, chapelain et familier du Baume. Michelot, curé de Roulx. Laurent Boilley, vicaire en chef à Verillant. Bichot, curé de Chambornery-les-Bellevaux. Aubry, curé de Melay. A. Bolandrel, curé d'Eysson. C.-F. Bayerel, prêtre, professeur au collège. Maldeney, prêtre, chapelain de Servance. Donceot, curé de Menoux. C. Jacquot, curé de Jasney. L.-X. Roustet, vicaire en chef d'Ovidère, curé de Selles. C.-F. Chatelain, vicaire en chef à Rosareux, curé de Vyles-Sure. Pernin, curé de Frasne-le-château. Rousset, curé de Sainte-Marie en Chanois. Silliot, curé de Rans-les-Listes. Verdot, curé de Villers-les-Luxeuil. Maillot, vicaire en chef de Rosier. Huot, curé de Saint-Remi. Maillot, curé de Villers-sous-Écot. Richard, curé de Laviron. Demandre, curé de Lambrey. Javaux, curé d'Accollans. de Villars, curé d'Émond-Villers. Perrin, curé de Fleurey-les-Faverney. Ridicet, curé de Pierre-Fontaine. Mouffat, curé d'Abenas. Baptisal, curé de Crozey. Belle, curé de Prop. Tripard, curé à Cubry. Oudotte, cordelier, gardien de Charley. Petit-Jean, curé de Bourbeville. Odille, chanoine de Gray. Jacquenay, curé de Frotey-les-Lures. Cordier, curé de Polaincourt. Nicolas, curé de Mont-Jengny. Tribouillet, professeur de rhétorique à Vesoul. Jeudi, curé de Lomont. Devault, curé de Lioffans. Billerey, professeur au collège de Gray. Gatey, député de la familiarité de Gray. Wilmot, doyen de la chapellenie de Marnay. Pellien, curé de Montureux. Vieillard, curé de Chevenerney. Lambert, curé de Saussey. Chevillet, prieur de l'abbaye de la Charité. Fleuriot, prêtre. Verdot, curé d'Ormoy. Lambert, curé d'Augirey. Briseux, curé d'Omoy-Du-rioux. Le Nain, curé d'Arcey. Foyat, curé de Jussey. Jean Richard, vicaire de Champagny. Beauchamp, chanoine de Vesoul. Dom Meunier, bénédictin de Troye, curé de Molans. A. Gannard, curé de Marnay-le-Bourg. Dom Noirrot, procureur et député de l'abbaye de Luxeuil. Noirrot, ancien curé de Charantenay. L'abbé Monnin. Goncet, curé de Brassey. Signin, curé d'Apremont. Bricat, doyen, député du chapitre de Saint-Hippolyte. Gerbaud, curé de Lefford. Millerot, curé de la ville de Faverney. Jean Petit, curé de Montagny. Courtot, curé de Mailleroncourt-Saint-Pancrace. De la Marec, curé. Séraphin de Sainte-Thérèse, provincial des Carmes. Siroulot, curé de Mailleroncourt-Charette. Revillout, prêtre-aumônier à l'hôpital de Vesoul. Courlet, curé de Rosey. Bebian, curé de Velleuxon. Dumont, curé de Bressilley. L'abbé Monnin, clerc curé de Colombier. Griquet de Monttioux, chanoine de Verdun, chapelain titulaire de la chapelle Saint-Pierre à Nesmes. Clerc, prêtre familier à Vesoul. L'abbé Mondot. Jobin, curé de Blessons. Parisey, prêtre, principal procureur du curé d'Auguourt. Parisot, curé d'Allewillers. Petit-Perrin, curé d'An-

delarre. Javaux, curé d'Accolans. F. Seguin, prieur et procureur fondé de l'abbé commendataire de Bithaine. Pavoy, docteur en théologie, curé de Puzey, ancien doyen de Luxeuil, président de la chambre du clergé du bailliage d'Amont.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

Le baron de Raclet. Mercey. Le chevalier Desclans. Le marquis de Sorans. Le chevalier de Malseignes. Le baron de Mont-Justin. Pureau Depurzy du Rotalier Saint-Feryeux.

Barberot d'Autel. Le comte de Raincourt. Le chevalier de Trestondans. Le baron d'Ivoley-Boursier. Le vicomte de Mont-Justin, capitaine de cavalerie. Le vicomte de Mont-Fryard l'aîné. Fryard, capitaine au régiment des Forêts. Fryard de Gevigney. Fiard de Gevigney fils. Miroudot, du bourg de Geney. Le baron de Fragnier. Le chevalier de Fragny. La Burthe-Duval. Ebaudy de Rochetaillé. Resur-Ebaudy. Sallier de Champolle. Chevalier de Mont-Justin, capitaine d'infanterie. Chevalier de Magnoncourt de Repellin. Rance de Guiseul. Briot-Magnoncourt. Fariney. Fariney, capitaine de cavalerie. Fariney, capitaine d'artillerie. Boulard de Rigni. Le chevalier Buretel. De Tartey. De Fretigny. Le chevalier Guigchard. Saint-Dubry. Le chevalier Fryard. Coucy de la Forestille. Le chevalier de Courcelle, ancien lieutenant. Lyautey de Gennevrouille. Tricornot du Tremblois. Ballay. Bureau de Chassey. Lange-Pierre de Vellefray le Vert. Lange-Lombard de Saint-Laurent. Anthony l'aîné. Lange de Ferrière. Le marquis de Tonnerre. Breton Damblans. Le marquis de Toulangeon, président. Bureau de Suzy, secrétaire.

ORDRE DU TIERS.

J.-S. Mairiot, Faivre, Aubry, Corne, Vaudrin, Barthel, Mélard, Bertel, Odopy, Rose, Maire l'aîné, Vinon, Perrin, Bourcier, Dubouit, Merizot, Bailly, Péronne, Pouthieu, Menetrier, Magnier, Morel, Renaud, Singuet, Lande, Besancenot, Petit, Huguenin Clavet, Grénos-Lépinier, Robert Boyrunois, Pillard, Marie Jacquot, Jean Brun, Brocard, Petrequin, Lieffroy, Tiébaud, Chamaranthey, Parnois, Vincent, Naudey, Chauveroyeche, Prévot, Vuillemot, Naysne Poisse, Carcau, Riduet, Maréchal, Menard, Loyel, Perrenot, Michel Senvolay Queminet, Banenne, Maguemin, Drouin, Genin, Vernier, Laurent, Dupuy, Bourgoing, Chapoy, Galpin, Choulet, Tenanne Tuailon, Barreaux, Briffaut, de Nageot, Palsault, Tissol, Jacqueney, Sirodot, Rousset, Deveau, Perrin, Borrey, Remillet, Gautier, Metin, de Liste-Buatauveau, Macler du Moulin, Lyard, Jacquot, Monnot, Revon, Talpain, Jean, Gérard, Grand Gérard, Cochard cadet, Langlois, Joue, Périqueler, Chalmin, Jauquinet, Froidot Budot, Barnaux, Jacquard, Routier, Dourecon, Lacombe, Jobard, Brissant, Ballet, Chaudot, de Corre, Carret, Gros-Jean, Abbé, Bauliés, Babey, Besançon, Manon, Matri, Babey, Thorey, Boillon, Jean Danny, Etienne Gaudy, Flago, Thomas, Bernard, Feulpin, Froger, Comte, Pernel, Nommel, Labourel, Aubry, Jacoulet, Tirot, Cortal, Raoux, Etienney, Blondeau, Bestou, Maréchal, Gros-Jean, Picard, Pain, Pilliot, Menans, Durand, Couvers, Thomassin, Thomas, Ballay, Demesy Brosse, Rondot, Gachot, Marchand, Tinerand, Vinondel, Magnin, Meurdin, Verpillotehaon, Demandre, Canel, Jean d'Heur, Chapin, Mailley, Contenel, Simon, Arnoult, Bugnon, Constant, Beurey, Broset, La Prévôté Turret, Germain, Longpré, Nogard, Arbinel, Mergé, Humbert, Edelberg, Amicand, Magney, Botot, Sauboz, Bailli des Granges, Brose, Bernard,

Huchard, Epailly, Chevillet, Durieux, Roussey, Maclerc, Drapie, Bolopion, Petit-Jean, Humblot, Babey, Perron, Vaneur, N. Bernard, Maguin, Mongerot, Aumont, Ruffier, Borey, La Cour, Bourriot, Monnin, Boutront, Hérard, Patrice, Blanchot, Loq, Jacquin, Garret, Charine, Lestourdis, Lijautey, Demés Pontier, Rochet, L'Aumont, Monnier, Maréchal, Lannoir, Denicourt, Menetrier, Duvoy, Prinot, Ponçot, Thiéri, Pilliot, Ragout, François, Chauvier, Tuailon, Gourmand, Bailli, Ferrey, Mouchon, Perchet, Bataille, Siroutot, Poutol, Dupont, Perdriset, L'houmic, Duchannoi, Gerbault, Robichon, Thiebaud, Lombard, Mignot, Paplanche, Bouvron Girardin, Mignot, Courvoisier, Du Lyon, Viennot Le Chevalier, Mequille l'aîné, Henry Auquenot, Liennard, Paris Petit-Jean Millot, Tratif, Denizot, Henriot, Bemardoy, Bard, Morey, Marçon, Chrétien, Cresut, Voyard, Courgey, Chatelain, Didelot, Huot, Marchand, Charoulet, Jannonin, Mounet, Fannard Petit Petraud, Carillon, Rocher, Belaucourt, Jean Sire, Mongey, Parisey, Monnot, Cornier, Piquet, de la Grange, Blaise, Receveur, Vuilley, Vuillemot, Bivact, Fimonin, Monneret, Deschamps, Requier, d'Arçon, de la Cour, Vonot, Monnet, Pourcelot, Guyard, Perreciot, Blanc, Perreciot, Perriard, Grard, Vayant, Jacques Cachot.

Pour copie conforme à l'original, signé : Beunp avocat, greffier en chef du Bailliage, secrétaire du tiers-état.

CAHIER GÉNÉRAL des demandes et remontrances des villes, bourgs et communautés du bailliage de Gray, pour être représenté à l'assemblée générale du tiers-état du bailliage d'Amont, ledit cahier arrêté à l'assemblée secondaire dudit bailliage tenue en la ville de Gray, le 20 mars 1789 et jours suivants, en vertu des lettres de convocation de Sa Majesté du 20 février dernier et des règlements y annexés dudit jour 20 février et 24 janvier précédent pour la députation aux Etats généraux (1).

Art. 1. Les députés aux Etats généraux doivent être chargés de ratifier préliminairement par provision le règlement fait par le roi pour la convocation et la formation des Etats généraux.

Art. 2. Ils voteront sur ce premier point comme sur tous autres qui pourront être soumis à la délibération des Etats par tête et non par ordre ou par chambre, et le vœu de l'assemblée générale doit être formé à la pluralité des voix.

Art. 3. Les députés seront chargés de proposer aux Etats généraux de déterminer d'abord leur compétence tant sur la législation que sur l'administration générale du royaume.

CHAPITRE PREMIER.

De la législation.

Art. 1. Les députés seront chargés de proposer la réformation des lois politiques d'après les propositions suivantes :

1^o Que dans tous les Etats politiques il existe trois pouvoirs, qui sont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire ;

2^o Que ces pouvoirs doivent être distincts dans leur exercice comme ils le sont dans leur nature et leur objet ;

3^o Que le pouvoir législatif appartient à la nation qui, ne pouvant l'exercer par l'universalité de ses membres, doit en user par ses députés ou représentants librement choisis dans toutes les

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'empire.